



**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour
l'accompagnement de la démarche projets
économiques structurants**

Le présent marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du CCP.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES

Article 1er : Champ d'application

Article 2 : Définitions

Article 3 : Obligations générales des parties

Article 4 : Pièces contractuelles

Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé

Article 8 : Réparation des dommages

Article 9 : Assurances

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

Article 10 : Prix

Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement

Article 12 : Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

CHAPITRE 3 : DELAIS

Article 13 : Délai d'exécution

Article 14 : Pénalités

Article 15 : Primes

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 16 : Développement durable

Article 17 : Moyens mis à disposition du titulaire

Article 18 : Assurance des moyens mis à disposition du titulaire

Article 19 : Lieux d'exécution

Article 20 : Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Article 21 : Livraison

Article 22 : Arrêt de l'exécution des prestations

Article 23 : Prestations supplémentaires et modificatives

Article 24 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Article 25 : Clause de réexamen

Article 26 : Modalités relatives à l'exécution d'une mission de service public

Article 27 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE

Article 28 : Opérations de vérification

Article 29 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

Article 30 : Garantie technique

Article 31 : Destruction des données

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RESULTATS

Article 32 : Définition des résultats

Article 33 : Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Article 34 : Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Article 35 : Régime des résultats

CHAPITRE 7 : RESILIATION

Article 36 : Principes généraux

Article 37 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Article 38 : Résiliation pour événements liés au marché

Article 39 : Résiliation pour faute du titulaire

Article 40 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Article 41 : Décompte de résiliation

Article 42 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

Article 43 : Règlement des différends entre les parties

CHAPITRE 9 : COMPLEMENTS ET DEROGATIONS AU CCAG PI

CONTEXTE / ORIENTATIONS GENERALES

La Région est compétente en matière de développement économique. Suite à l'adoption de la loi NOTRe le 7 août 2015 ainsi que de la loi PACTE le 22 mai 2019, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a été conforté dans son rôle de coordinateur du développement économique. Ainsi, il « *est la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire* », hors champ de l'immobilier économique, lequel reste de la compétence du bloc communal. La stratégie élaborée dans ce champ de compétence devient, à ce titre, le cadre de référence de l'ensemble des acteurs économiques institutionnels en région. En effet, son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), pour la période 2022-2028, document de programmation, a une valeur prescriptive.

La Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite renforcer sa capacité à identifier et structurer des projets stratégiques à fort impact territorial, économique ou industriel.

L'objectif est avant tout d'accompagner les projets dans leur recherche de financement, en attirant des capitaux privés sur le territoire, mais également de fédérer les partenaires et financeurs, publics et privés, autour de la démarche, afin de l'inscrire dans le temps.

CHAPITRE 1^{ER} : GENERALITES

Article 1 - Champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif à l'exécution de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la démarche projets économiques structurants.

Le descriptif des prestations figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le présent CCAP est rédigé à l'appui de l'arrêté du 30/03/2021 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), et dans son dernier article les dérogations et compléments.

Article 1.1 - Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de sa notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Article 1.2 - Missions confiées au prestataire

1.2.1 Objet des prestations

Les missions confiées au prestataire sont décrites à l'article 2 du C.C.T.P.

1.2.2 Calendrier de réalisation

Le calendrier global de mise en œuvre de la mission et notamment les dates prévisionnelles des comités des financeurs, seront validées en COPIL de lancement et pourront être ajustées, si besoin, lors des COPIL ultérieurs.

Le titulaire s'engage à respecter les délais de transmission des livrables qui y seront fixés. A défaut, les pénalités de retard mentionnées à l'article 14 seront appliquées.

1.2.3 Livrables

Les livrables attendus de la part du prestataire sont décrits à l'article 3 du C.C.T.P.

Article 1.3 - Conduite et suivi de projet

1.3.1 Par le titulaire

Le titulaire désigne un chef de projet unique habilité à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci disposera d'un réel pouvoir de décision engageant la société. Le chef de projet est l'interlocuteur privilégié de la région et est responsable des différentes missions objets de ce marché.

Cette personne devra être d'un niveau suffisant pour conduire le projet et disposer d'un réel pouvoir de décision engageant sa société.

En outre, le prestataire s'engage à conserver un pool de moyens humains constants et rassemblant les compétences nécessaires durant toute la durée de l'étude et mobilisables par le maître d'ouvrage.

1.3.2 Par la Région Bourgogne-Franche-Comté

Les interlocuteurs principaux du titulaire du marché seront les personnes en charges du projet au sein de la direction de l'économie.

Les coordonnées de ces personnes seront communiquées au titulaire du marché lors de la réunion de lancement telle que précisée à l'article 1.2.2 du présent CCAP.

1.3.3 Relations avec le titulaire

Une réunion de lancement sera organisée au plus tard 20 jours, suivant la notification du marché. Cette première rencontre sera l'occasion de présenter l'ensemble des membres de l'équipe dédiés à la réalisation des missions ainsi que le calendrier de réalisation du projet.

Le chef de projet se tiendra à disposition de la Région et de son ou ses représentants afin de tenir des points d'étape et des réunions de travail tout au long du marché.

1.3.4 Instances de suivi

Les instances de suivi sont précisées à l'article 3 du CCTP.

Deux instances seront mises en place : des comités de pilotage et des comités techniques.

Pour les comités de pilotage :

Le prestataire transmettra aux services de la Région, 7 jours à l'avance, les documents de présentation des comités de pilotage, pour validation. Les documents définitifs devront être transmis à minima 48 heures avant la réunion.

Le compte-rendu des comités de pilotage sera rédigé par le prestataire puis transmis aux services de la Région pour validation, dans un délai de 5 jour ouvrables.

Le nombre et le calendrier des comités de pilotage seront définis immédiatement après la notification du marché, lors de la réunion de lancement (prévisionnellement, 10 COPIL : un pour le lancement, deux avant chaque comité des financeurs soit 8, un à la fin du marché).

Pour les comités techniques :

Les réunions seront hebdomadaires. Elles se tiendront en visio-conférence à l'exception des premières réunions qui se tiendront en présentiel, à Dijon ou Besançon.

Les documents de suivi devront être mis à jour au fil de l'eau en prévision de ces réunions, sur la plateforme d'échange mise en place par la Région.

Présence du titulaire :

Le chef de projet désigné comme tel dans l'offre du titulaire devra être présent lors de tous les comités de pilotage et les comités techniques. En cas d'empêchement, il devra en informer les services de la région par écrit et justifier de son absence.

Article 1.4 - Fractionnement du marché

1.4.1 Tranches

Cette consultation ne fait pas l'objet de tranche.

1.4.2 Phases

Les prestations du présent marché ne font pas l'objet de phases distinctes.

Article 2 - Définitions

- l'« acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, soit dans le cas présent, la Région Bourgogne Franche-Comté.

Les définitions des termes du présent CCAP sont énoncées à l'article 2 du CCAG PI.

Article 3 – Obligations générales des parties

Article 3.1 - Forme des notifications et informations

3.1.1 – En complément de l'article 3.1.1. du CCAG PI, la notification des informations qui font courir un délai sera réalisée par priorité par échange dématérialisé via le profil d'acheteur de la Région Bourgogne Franche-Comté avec accusé réception électronique, sinon sur support papier, avec si nécessaire un AR.

La notification du présent marché, et ses éventuels actes modificatifs, sera effectuée par le service de la commande publique de la direction des achats et se fera par voie électronique à l'adresse du dépôt de son offre sur Territoires numériques. Cette notification comprendra les pièces constitutives du marché et notamment l'acte d'engagement signé électroniquement des deux parties, ainsi qu'une lettre de notification signée électroniquement.

La notification vaut ordre de service de démarrage.

3.1.2 – Par dérogation à l'article 3.1.2. du CCAG PI, les parties sont réputées avoir reçu cette notification, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours ouvrés, à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur à l'issue de ce délai.

Article 3.2 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

3.2.1 - Les dispositions de l'article 3.2.1. du CCAG PI sont applicables dans le cadre du respect des délais définis à l'article 13 du présent CCAP.

3.2.2 à 3.2.6 - Les dispositions des articles 3.2.2. à 3.2.6 du CCAG PI sont applicables.

Article 3.3 – Représentation de l'acheteur

Le représentant de la Région Bourgogne Franche-Comté désigné pour suivre ce marché est la Directrice de l'économie ainsi que sa Directrice adjointe.

Les fonctions de la région disposant de la délégation de signature pour engager la collectivité sont le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint du pôle Economie Emploi et Formation et la Directrice Générale adjointe du pôle Ressources.

Article 3.4 – Représentation du titulaire et obligations d'informations relatives au titulaire

3.4.1 et 3.4.2 - Les dispositions des article 3.4.1. et 3.4.2 du CCAG PI sont applicables.

3.4.3 – Conduite des prestations par une personne désignée :

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord cadre.

En cas d'impossibilité par la personne nommément désignée au marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

- Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. Les informations, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du présent CCAP.

Article 3.5 – Groupement d'opérateurs économiques

3.5.1 - Les dispositions de l'article 3.5.1 du CCAG PI sont applicables.

3.5.2 - Quelle que soit la forme du groupement retenue par le candidat, le mandataire devra obligatoirement être responsable solidairement de l'ensemble des autres membres du groupement.

3.5.3 - Les dispositions de l'article 3.5.3 du CCAG PI sont applicables.

3.5.4 – En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG PI, la Région Bourgogne Franche-Comté se réserve la possibilité, si les circonstances le justifient, de réduire le délai à trois jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour le remplacement du mandataire par le contractant exécutant la part financière, restant à réaliser, la plus importante à la date de cette modification.

Article 3.6 – Sous-traitance

En application des articles L2193-2 et 4 du CCP, le titulaire et/ou l'un de ses cotraitants, ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et ceci après autorisation préalable expresse de l'acheteur.

3.6.1 - Les dispositions de l'article 3.6.1. du CCAG PI sont applicables.

3.6.2 – Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG PI, dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire, uniquement, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

3.6.3 - Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG PI, le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance de 3 jours ouvrés courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/1000ème du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée éventuellement modifiée, ou à défaut du montant du bon de commande concerné.

Article 3.7 – Bons de commande

Sans objet

Article 4 – Pièces contractuelles

4.1 – Ordre de priorité

Il est entièrement dérogé à l'article 4.1 du CCAG PI. Cet article est remplacé par les dispositions suivantes : en cas de contradiction des stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (AE),
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.), dans le seul objectif du paiement et de la mesure de l'état d'avancement des missions,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG PI), consultable en cliquant sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications de marché le cas échéant, postérieurs à la notification du marché,

4.2 – Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement de créances

4.2.1 – Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, la notification du marché effectuée suivant les modalités de l'article 3.1.1 du présent CCAP, comprend les seuls fichiers électroniques, délivrés sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces particulières constitutives du marché.

4.2.2. Les dispositions de l'article 4.2.2 du CCAG PI sont applicables.

Article 5 – Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Article 5.1 – Obligation de confidentialité

5.1.1 à 5.1.4 - Les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 du CCAG PI sont applicables.

En complément de l'article 5.1 du CCAG, et conformément à l'article 4 du CCTP, le caractère confidentiel des données communiquées impose au titulaire une protection renforcée des éléments mis à sa disposition dans le cadre du présent marché.

Article 5.2 – Protection des données à caractère personnel

Sans objet

Article 5.3 – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG PI sont applicables.

Article 5.4 – Information des sous-traitants

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG PI sont applicables.

Article 5.5 – Dispositif de signalement éthique

La collectivité met à disposition de ses cocontractants et sous-traitants un dispositif de signalement éthique conforme aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite "Sapin II", telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite "Waserman".

Ce dispositif permet de signaler, de manière confidentielle et sécurisée, tout fait ou comportement susceptible de constituer une infraction, un manquement à la probité, une atteinte à l'intérêt général ou aux obligations légales et déontologiques dans le cadre de l'exécution du marché.

Les modalités de signalement sont accessibles sur le site internet de la Région : « menu > La Région > L'Assemblée régionale > Déontologie & éthique ».

Aucune mesure de représailles ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement de bonne foi, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout titulaire de marché public s'engage à respecter les principes d'intégrité, de transparence, de probité et de loyauté dans l'ensemble de ses relations avec l'acheteur public. Il s'interdit tout comportement ou avantage de nature à compromettre l'impartialité ou à constituer un manquement aux règles déontologiques. Tout acte de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement prohibé et pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Article 6 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

6.1 - Les dispositions de l'article 6.1 du CCAG PI sont applicables.

6.2 – Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles sont demandées par le titulaire, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnant lieu à la signature d'un d'acte modificatif unilatéral, par la Région Bourgogne Franche-Comté.

6.3 et 6.4 - Les dispositions des articles 6.3 et 6.4 du CCAG PI sont applicables.

Article 7 – Protection de l'environnement, sécurité et santé

7.1 - Les dispositions de l'article 7.1 du CCAG PI sont applicables.

7.2 – Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de l'environnement, la sécurité ou la santé en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles sont demandées par le titulaire, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnant lieu à la signature d'un d'acte modificatif unilatéral, par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 – Réparation des dommages

8.1 à 8.3 - Les dispositions des articles 8.1 à 8.3 du CCAG PI sont applicables.

Article 9 – Assurances

9.1 - Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG PI sont applicables.

9.2 - Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, le titulaire devra produire l'attestation d'assurance, à l'appui de son offre ou au plus tard avant la notification du marché. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

Article 10 – Prix

Article 10.1 – Règles générales

En complément de l'article 10.1 du CCAG PI, les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

Le total des prestations sera reporté dans l'acte d'engagement et servira de base pour l'analyse des offres.

10.1.1 - Forme des prix

Les prix sont définitifs et fermes pour toute la durée du marché

10.1.2 - Actualisation des prix

10.1.3 - Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont établis hors TVA et en euros. Ils sont réputés comprendre, outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation, tous les frais afférents à une réalisation de prestation complète et toutes les charges liées à l'exécution de la prestation.

Article 10.2 – Détermination du prix de règlement

10.2.1 - Les dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG PI sont applicables.

10.2.2 - Modalités de révision des prix

Sans objet

ARTICLE 11 : Précisions sur les modalités de règlement

Article 11.1 – Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, l'option retenue dans le cadre du présent marché est l'option B.

Sauf mention contraire, stipulée par le titulaire, à l'acte d'engagement, une avance sera accordée au titulaire conformément aux modalités définies aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, modifié par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, le montant de l'avance est fixé à :

- pour les TPE -PME :

- ✓ 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par sa durée exprimé en mois, si celle-ci est strictement supérieure à 12 mois.
- ✓ 10 % du montant initial toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois.

- pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :

- ✓ 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché divisé par sa durée exprimé en mois, si celle-ci est strictement supérieure à 12 mois.
- ✓ 5 % du montant initial toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois.

Le montant de l'avance est fixe et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Il n'est pas exigé la constitution d'une garantie à première demande pour le montant total de l'avance accordée.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R2191-11 du CCP, le remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire, atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

En cas de groupement, cette appréciation du seuil de 35 % s'effectue pour chaque co-traitant l'ayant demandée.

Article 11.2 – Acomptes

Le comptable assignataire des paiements est le comptable de la Région.

En complément de l'article 11.2 du CCAG PI, la périodicité des acomptes est définie comme suit :

Les paiements seront effectués après service fait, sur la base de factures détaillées reprenant la décomposition des prix remis.

Des acomptes seront versés trimestriellement (dans la limite de 75% du montant du marché) sur présentation de factures détaillées.

Le solde sera versé à l'issue de la tenue des comités des financeurs et après transmission des comptes rendus.

Le service fait sera attesté par un représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acompte ne correspondrait manifestement pas à l'état d'avancement de la prestation ou si les documents transmis au titre du présent marché ne correspondent pas aux stipulations du CCTP, la Région se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé. Elle en avisera alors par écrit le titulaire du marché.

Il est rappelé que les règlements d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs et que leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Les pièces demandées à l'organisme titulaire à l'appui de ses demandes de versement (acomptes et solde) sont conservées par l'ordonnateur et mises à disposition du comptable à sa demande.

Article 11.3 – Contenu de la demande de paiement

11.3.1 - Les dispositions de l'article 11.3.1 du CCAG PI sont applicables.

11.3.2 - En complément de l'article 11.3.2 du C.C.A.G-PI la facture afférente au paiement portera outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et l'intitulé du marché,
- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les prix des prestations par référence à la DPGF
- le détail des prestations exécutées comprenant notamment les quantités et les prix du marché et la date de réalisation le cas échéant,
- en cas de groupement conjoint, pour chacun des membres, le montant des prestations effectuées,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché,
- le montant HT de la prestation exécutée, le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date de facturation.

11.3.3 à 11.3.7 - Les dispositions des articles 11.3.3 à 11.3.7 du CCAG PI sont applicables.

Article 11.4 – Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies

11.4.1 - Sans objet

11.4.2 -

Les dispositions de l'article 11.4.2. du CCAG PI sont applicables aux modalités de versement des acomptes définies au 11.2 du présent document.

Articles 11.5 à 11.7 : Les dispositions des articles 11.5 à 11.7 du CCAG PI sont applicables

Article 11.8 – Facturation électronique

11.8.1 - En complément de l'article 11.8.1 du CCAG PI et conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique.

11.8.2 - En complément de l'article 11.8.2. du CCAG PI, la solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « CHORUS PRO », permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. Dans le cadre du présent marché, il est impératif que les champs suivants soient renseignés correctement dans l'application Chorus Pro lors du dépôt de vos factures dématérialisées :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la Région Bourgogne-Franche-Comté en tant que destinataire de la facture : **200 053 726 00028**,
- La référence que vous devrez saisir dans le champ « **Engagement** » de CHORUS PRO : Exxxxx : cette référence sera communiquée par la Région Bourgogne Franche-Comté après notification du marché

ARTICLE 12 : Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

Article 12.1 – Groupement d'opérateurs économiques

12.1.1 - Les dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG PI sont applicables.

12.1.2 - Les dispositions de l'article 12.1.2 du CCAG PI sont applicables.

12.1.3 et 12.1.4 - Les dispositions des articles 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG PI sont applicables.

Article 12.2 – Sous-traitants

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG PI sont applicables.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13 : Délai d'exécution

Les différents délais applicables dans le cadre de l'exécution des prestations du marché sont :

- envoi support en amont des comités de pilotage ; 1^{ère} version envoyée pour validation 7 jours avant la réunion, version définitive transmise 48h maximum avant la réunion
- Transmission du compte-rendu suite au comité de pilotage : 5 jours ouvrés
- Transmission du compte-rendu suite aux entretiens de sourcing : dans les 48 suivant le rendez-vous et au maximum 1 semaine

Article 13.1 – Début du délai d'exécution

13.1.1 - Les dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG PI sont applicables.

13.1.2. et 13.1.3 - Les dispositions des articles 13.1.2 et 13.1.3 du CCAG PI sont applicables.

Articles 13.2 et 13.3 - Les dispositions des articles 13.2 et 13.3 du CCAG PI sont applicables

ARTICLE 14 : Pénalités

14.1 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI :

- une pénalité forfaitaire de 500€ pour absence injustifiée aux réunions sera appliquée au titulaire,
- une pénalité forfaitaire de 150€ sera appliquée, sans mise en demeure préalable, par jour ouvré de retard dans la transmission des livrables. La date limite de transmission des livrables est arrêtée dans le calendrier définitif approuvé par la région à l'issue de la réunion de lancement, dans les conditions fixées à l'article 1.2 du présent CCAP. Les délais pris en compte seront ceux inscrits par les candidats dans la DPGF.
- Aucune exonération de pénalités de retard ne sera accordée au titulaire.

14.1.2 - Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant des pénalités de retard n'est pas limité au seuil de 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

14.1.3 - Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, aucune exonération n'aura lieu en cas de montant de pénalité, inférieur à 1 000€ HT.

14.2 - Pénalités pour non-respect des prescriptions du marché

En complément de l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de réaliser sa prestation selon les prescriptions du présent marché.

Les agents de la Région veilleront à la bonne réalisation de la prestation. En cas de constats de manquements dans la réalisation de la prestation, un premier avertissement de non-conformité sera adressé par la Région Bourgogne Franche Comté par le biais d'un mail rappelant au titulaire les obligations contractuelles défailtantes au regard des préconisations formulées lors des contrôles et bilans effectués par les agents de la Région.

En cas de non mise en conformité suite au premier avertissement, la Région adressera une mise en demeure indiquant ses griefs et les délais pour remédier à la situation. En cas de non-réponse à cette mise en demeure ou de situation inchangée au-delà de ce délai, la Région appliquera une pénalité de 150€ HT sur le montant de la notification initiale par jour de retard avec obligation de réaliser la prestation conforme.

14.3 - Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En complément de l'article 14 du CCAG PI et conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose au paiement de la pénalité prévue ci-dessous :

Montant de la pénalité :

- 10% du montant minimum du marché ;

- ce montant ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire n'a pas mis fin à la situation litigieuse, la Région Bourgogne-Franche-Comté pourra soit appliquer la présente pénalité, soit résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

14.4 - Pénalité pour non-respect de la protection des données confidentielles

En complément de l'article 14.4 du CCAG-PI une pénalité forfaitaire de 1 500 € sans mise en demeure préalable sera appliquée en cas de divulgation avérée des données confidentielles évoquées à l'article 5.1 du présent CCAP.

ARTICLE 15 : Primes

Sans objet

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16 : Développement durable

16.1 et 16.2 - Les dispositions des articles 16.1 et 16.2 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 17 : Moyens mis à disposition du titulaire

17.1 à 17.8 - Les dispositions des articles 17.1 et 17.8 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 18 : Assurance des moyens mis à disposition du titulaire

18.1 à 18.3 - Les dispositions des articles 18.1 et 18.3 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 19 : Lieux d'exécution

19.1 à 19.3 - Les dispositions des articles 19.1 à 19.3 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 20 : Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

20.1 - Stockage

Sans objet

ARTICLE 21 : Livraison

Sans objet

ARTICLE 22 : Arrêt de l'exécution des prestations

Les dispositions de l'article 22 du CCAG PI sont applicables.

La Région se réserve le droit d'interrompre l'exécution d'une prestation, correspondant à une partie technique définie au cahier des charges et assortie d'un montant, conformément à l'article 22 du CCAG PI.

ARTICLE 23 : Prestations supplémentaires ou modificatives

23.1 - Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG PI et en application des articles R2194-2 à R2194-9 du Code de la Commande Publique, des modifications ou prestations supplémentaires pourront être apportées au contrat par l'acheteur, par voie d'avenant ou acte modificatif unilatéral.

23.2 - Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG PI, les prix nouveaux pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives seront fixés par avenant ou acte modificatif unilatéral.

23.3 - Par dérogation à l'article 23.3. du CCAG PI, le présent marché ne prévoit pas de mise en œuvre de prix provisoires par ordre de service.

23.4 - Par dérogation à l'article 23.4 du CCAG PI, cet article est sans objet au regard des dispositions du 23.2 sus visé.

En application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché de prestations similaires pourra être conclu si nécessaire par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 24 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

24.1 et 24.2 - Les dispositions des articles 24.1 et 24.2 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 25 : Clause de réexamen

Les dispositions de l'article 25 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 26 : Modalités relatives à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet

ARTICLE 27 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 27 du CCAG PI sont applicables.

En complément de l'article 27 du CCAG PI, en cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

ARTICLE 28 : Opérations de vérification

Sans objet

ARTICLE 29 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

29.1 à 29.5 - Les dispositions des articles 29.1 à 29.5 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 30 : Garantie technique

Sans objet

ARTICLE 31 : Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du CCAG PI sont applicables.

En complément de l'article 31 du CCAG, le titulaire s'engage à communiquer à la Région le procès-verbal de destruction des données au plus tard cinq mois après la fin du marché.

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 : Définition des résultats

32.1 à 32.3 - Les dispositions des articles 32.1 à 32.3 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 33 : Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Les dispositions de l'article 33 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 34 : Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

34.1 - Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG PI, la Région Bourgogne Franche-Comté pourra utiliser les connaissances antérieures nécessaires à l'obtention des résultats, indépendamment à leur utilisation.

34.2 - Les dispositions de l'article 34.2 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 35 : Régime des résultats

En complément de l'article 35 du CCAG PI, la Région Bourgogne Franche-Comté pourra utiliser et exploiter les résultats.

35.1 à 35.4 : Les dispositions des articles 35.1 à 35.4 sont applicables

CHAPITRE 7 : RESILIATION

ARTICLE 36 : Principes généraux

Les dispositions de l'article 36 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 37 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Les dispositions de l'article 37 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 38 : Résiliation pour événements liés au marché

Les dispositions de l'article 38 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 39 : Résiliation pour faute du titulaire

39.1 à 39.3 - Les dispositions des articles 39.1 à 39.3 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 40 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions de l'article 40 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 41 : Décompte de résiliation

41.1 à 41.5 - Les dispositions des articles 41.1 à 41.5 du CCAG PI sont applicables.

ARTICLE 42 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

Les dispositions de l'article 42 du CCAG PI sont applicables.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 43 : Règlement des différends entre les parties

43.1 à 43.3 - Les dispositions des articles 43.1 à 43.3 du CCAG PI sont applicables.

43.4 - Par dérogation à l'article 43.4 du CCAG PI, tout différend qui ne serait pas réglé après mise en œuvre des modalités définies aux articles 43.1 à 43.3 énoncés ci-avant, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux et le droit français, seul applicable.

43.5 - Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG PI sont applicables.

CHAPITRE 9 : COMPLEMENTS ET DEROGATIONS AU CCAG-PI

DEROGATIONS		COMPLEMENTS	
Articles du CCAP dérogeant au CCAG PI	Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé par le présent CCAP	Articles du CCAP en complément du CCAG PI	Articles du CCAG PI complétés par le CCAP
Article 3.1.2	Article 3.1.2	Article 3.1.1	Article 3.1.1
Article 3.4.3	Article 3.4.3	Article 5.1	Article 4
Article 3.5.4	Article 3.5.4	Article 10.1	Article 10.1
Article 3.6.2	Article 3.6.2	Article 10.1.3	Article 10.1.3
Article 3.6.3	Article 3.6.3	Article 11.2	Article 11.2
Article 4.1	Article 4.1	Article 11.8.1	Article 11.8.1
Article 4.2.1	Article 4.2.1	Article 11.8.2	Article 11.8.2
Article 6.2	Article 6.2	Article 14.2	Article 14
Article 7.2	Article 7.2	Article 14.3	Article 14
Article 9.2	Article 9.2	Article 14.4	Article 14
Article 11.1	Article 11.1	Article 27	Article 27
Article 14.1.1	Article 14.1.1	Article 31	Article 31
Article 14.1.2	Article 14.1.2	Article 35	Article 35
Article 14.1.3	Article 14.1.3		
Article 23.1	Article 23.1		
Article 23.2	Article 23.2		
Article 23.3	Article 23.3		
Article 23.4	Article 23.4		
Article 34.1	Article 34.1		
Article 43.4	Article 43.4		